

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. 5ème bureau - FL/CB
Tél. direct 35-03-53-91
Rappeler impérativement les références ci-dessus

A R R E T E

Protection des sources
de
MOULINEAUX

Déclaration d'utilité publique

VILLE de ROUEN

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

Les délibérations en date des 16 octobre 1978, par lesquelles le conseil municipal de la ville de ROUEN :

- 1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés au lieu-dit "Le Moulin" à MOULINEAUX pour un volume maximum à prélever de 2.200 m3/h.
 - de la délimitation des périmètres de protection desdits captages.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.1 à R 11.31,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73-200 du 21 février 1973,

La loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964,

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

L'arrêté ministériel du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1976 relatif au contrôle des eaux d'alimentation,

L'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de captage des sources de MOULINEAUX pour l'alimentation en eau potable,

Le règlement sanitaire départemental,

Les rapports en date des janvier 1978, juin 1978 et mai 1980 de l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1986 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcelaire sur la demande susvisée, pour une durée d'un mois, du 9 septembre 1986 au 8 octobre 1986 inclus et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MOULINEAUX et de LA LONDE,

Le dossier technique d'enquêtes,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage de MOULINEAUX,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cette ouvrage sur les communes de MOULINEAUX et de LA LONDE et l'institution des servitudes s'y rattachant.

ARTICLE 2 : La ville de ROUEN est autorisée, à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de MOULINEAUX.

le débit maximum normal autorisé est de 1.800 m³/H.

Le débit exceptionnel autorisé est de 2.200 m³/H limité à 20 heures par jour pendant 10 jours par an.

La ville de ROUEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville de ROUEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de ROUEN à l'agrément de M. le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par la ville de ROUEN, cette collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

A ce titre, la ville de ROUEN devra réaliser une réalimentation artificielle des ruisseaux environnant susceptibles d'être taris du fait de la dérivation des eaux souterraines par les captages.

.../...

ARTICLE 5 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, la ville de ROUEN devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse de type III et à une analyse de type II hebdomadaires.

Par ailleurs, il convient de compléter cette surveillance par une analyse de type I de fréquence annuelle (période pluvieuse de préférence), avec recherche d'hydrocarbures, de précurseurs d'haloformes et d'haloformes dans les eaux avant et après traitement désinfectant.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des sources de MOULINEAUX un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique, de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 susvisés..

Ces périmètres sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué par une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 47 située au lieu-dit "Côte Catinot" sur le territoire de la commune de MOULINEAUX.

Ce périmètre couvre une superficie de 33 a 92 ca. Il est clos et acquis en pleine propriété par la ville de ROUEN.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Ce périmètre situé sur la commune de MOULINEAUX, est destiné à assurer une protection des eaux captées contre les substances dégradables.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ce périmètre s'étend sur les communes de MOULINEAUX et de LA LONDE.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

.../...

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection ci-dessus définis, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 susvisé sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, à la charge de la ville de ROUEN :

- d'une part : notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

- d'autre part : publié aux Conservations des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin, du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres de la ville de ROUEN.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, MM. les maires de MOULINEAUX et LA LONDE, M. le directeur départemental de l'équipement et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur régional de l'industrie et de la recherches de Haute-Normandie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux et M. le président du tribunal administratif de ROUEN.

Ampliation de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23 septembre 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le préfet, commissaire de la république,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

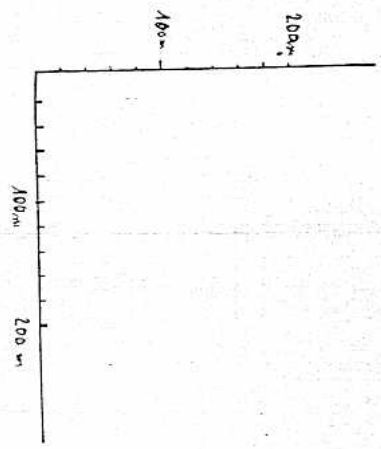
Jean-Claude TRESSENS

Pour ampliation,
le chef du service
de l'environnement,


Marcel BARBOTIN.



- Périmètre des périmètres de protection
- Limite des zones d'urbanisme
- Limite de construction sur pieux en zone NAA.
- UGa : Zone d'habitat à faible densité
- UY : Zone d'emploi de faible densité
- NAA : Zone non équipée à vocation d'emplois agricoles UY, cap et d'activités industrielles non nuisantes.
- NAB : Zone non équipée à vocation d'habitat diffus.
- ND : Zone de protection, construction autorisée.
- NDA : Zone de protection, à vocation agricole.
- TC : Arbres boisés



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNES DE MOULINEAUX et LA LONDE
SOURCES DE MOULINEAUX

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B		
1 - Le forage de puits		X	X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X		X		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X			
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
18 - Le pacage des animaux		+		+		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		+		
20 - Le défrichement		+		+		
21 - La création d'étangs	X		X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS

SUR CERTAINES ACTIVITES FIGURANT

AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

- 1) exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- 4) l'ouverture d'excavations ne devra en aucun cas affecter qualitativement et quantitativement l'eau captée prélevée aux captages.
- 5) le remblaiement des excavations et des marécages pour réaliser des constructions ne pourra être effectué qu'avec des matériaux propres (sables et galets) chimiquement inactifs.
- 7) l'implantation de canalisations d'eaux usées brutes ou épurées est tolérée sous réserve :
 - . que la canalisation existante soit vérifiée quant à son étanchéité,
 - . que les canalisations futures desservant les zones déjà urbanisées sans assainissement soient bien étanches (joints spéciaux, essais ...) qu'elles soient mises en place dans la couche superficielle du sol (profondeur de 3m au maximum).
- 8) l'implantation des pipes lignes actuelle est tolérée sous réserve que leur étanchéité soit vérifiée périodiquement et que toute mesure soit prise quant à leur sauvegarde.

Les pipes lignes futurs devront être détournés sur le trajet des pipes 14 et 16 pouces existants ; l'épaisseur des tubes sera doublée et les soudures seront radiographiées à 100 %.
- 9) les installations de stockage d'hydrocarbures ne seront admises qu'à usage domestique dans les zones urbanisées (peu denses) prévues au POS et définies au paragraphe 10. Les installations futures seront munies d'une double cuve non enfouie. Cette mesure sera appliquée aux installations sanitaires de la zone de loisirs.

Les stockages d'hydrocarbures des installations portuaires de la zone NA du POS ne pourront être destinées qu'à l'usage de ces installations. Les quantités stockées devront être faibles et seront arrêtées avec l'accord du service des établissements classés en fonction de la consommation. Les stockages seront de toute façon aériens, munis d'une double cuve étanche de volume égal à la quantité stockée.
- 10) zone UGA du POS

constructions actuelles et futures y seront tolérées (zone urbaine peu dense) sous réserve des raccordements aux collecteurs, la parcelle 109 et la partie basse de la parcelle 108 incluse, mais la partie haute de celle-ci (comprise entre les parcelles 95 et 109) sera laissée en espace vert tout en pouvant néanmoins être comptée dans le coefficient d'occupation du sol.

zone NAb : parcelle 41

construction possible dans les conditions identiques aux précédentes mais limitée à la partie occidentale de la parcelle sur une longueur de 120 m.

zone NDa

création possible d'une zone de loisirs (terrains de sport, espaces de jeu, zone verte) sous réserve que les installations sanitaires soient raccordées aux collecteurs. Tout autre type d'installation risquant d'être polluante devra faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires.

zone NAa et UYa

comme il est prévu dans le POS, les établissements industriels appartenant au PORT AUTONOME DE ROUEN ne pourront pas être de nature à polluer le milieu naturel. Dans cette zone en général, les constructions sur pieux ne seront autorisées que si toutes les mesures sont prises pour éviter toute infiltration de produits quelconques provenant de la surface dans l'aquifère; mais cette mesure ne concerne pas les parcelles 131, 132 et 17 où toutes les constructions seront sur semelles.

zone UY

il s'agit de la laiterie de Mouligneaux. Cet établissement devra épurer ces eaux de lavage avant de les envoyer, de préférence, vers la Seine. Il apparaît indispensable, si ce n'est fait, de réaliser une analyse de type II sur les eaux de ces forages avec recherche des métaux en trace les phénols et les matières grasses. Cet établissement ne devra en aucun cas polluer la nappe.

13) 14) sont interdits à moins de 200 m. des captages.

15) 16) sur avis des autorités sanitaires

22) le camping ne sera autorisé que dans un champ aménagé. Toutes les installations sanitaires seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

23) toutes les eaux pluviales de voiries devront être recueillies dans les collecteurs étanches.

Prescriptions spéciales :

Les bras du ruisseau qui se jettent à la Seine devront être équipés de clapets anti-retour pour éviter l'introduction d'eau de mauvaise qualité dans le site.

PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ

Il recouvre la zone située en amont des captages, occupée par la forêt de LA LONDE. Les seuls éléments susceptibles d'être polluants sont l'autoroute. En conséquence, les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des fosses étanches et leur infiltration dans le sol, à l'intérieur de ce périmètre, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Hydrogéologue.

0 0 0
0

Les communes concernées veilleront à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à l'Administration, tous faits ou activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et à sa distribution aux collectivités.